

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté des Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture du 29 juin 1972, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués.

Les Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public;

Vu le décret N° 72-171 du 10 mai 1972, réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés de périmètres irrigués;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1958, attribuant des encouragements aux agriculteurs pour la création et l'aménagement de points d'eau privés;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts agricoles pour l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés;

Arrêtent :

Article Premier. — Le taux de subvention susceptible d'être attribué aux exploitants agricoles désirant effectuer des travaux de recherche d'eau définis à l'alinéa 1 de l'article premier du décret susvisé n° 72-171 du 10 mai 1972 est fixé en cas de recherche positive à :

A. — POINTS D'EAU PRIVÉS :

a) 40 % des dépenses prises en considération en cas de recherche par sonde à main ou sonde mécanique;

b) 25 % en cas de recherche par puits;

c) 20 % en cas de recherche par sondage transformé en forage d'exploitation.

Ces taux sont portés à 70 % lorsque les recherches s'avèrent infructueuses.

Le montant maximum des dépenses prises en considération est fixé comme suit :

1) recherches effectuées par sonde à main : 3D/m linéaire;

2) recherches effectuées par sonde mécanique : 10D/m linéaire.

3) recherches effectuées par puits : 20D/m linéaire;

4) recherches effectuées par sondage de reconnaissance : 20D/m linéaire.

ART. 2. — Les recherches par sonde mécanique ou sondage de reconnaissance ne sont envisagées que pour des profondeurs supérieures à 30 mètres.

ART. 3. — Les modalités de calcul et le montant maximum de subvention et de prêt accordés pour les opérations énumérées aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article premier du décret susvisé n° 72-171 du 10 mai 1972 sont indiqués dans le tableau ci-après;

TYPE DE TRAVAUX	MONTANT Maximum D.	PRET %	SUBVEN- TION %	Autofi- ancement %
1 Création de points d'eau :				
Puits de surface.....	60 D/ml	65	15	20
Forage	60 D/ml	60	10	30
Captage de source	1000 D	65	15	20
Citerne	10 D/m3	65	25	10
2 Equipement de points d'eau privés :				
Groupe moto-pompe à axe horizontal	600 D			
Groupe moto-pompe à axe vertical.....	1500 D			
Groupe électro-pompe à axe horizontal.....	400 D	60	15	25
Groupe électro-pompe à axe vertical.....	1100 D			
Raccordement au réseau électrique	1100 D			
Station de pompage	500 D			
3 Aménagement de périmètres irrigués :				
Bassin	10 D/m3			
Conduite mobile	3 D/ml			
Conduite enterrée	3 D/ml			
Réseau de colature	30 D/Ha	65	15	20
Planage ou nivellement du terrain	80 D/Ha			
Drainage	100 D/Ha			
Défoncement (autre que pour arboriculture).....	30 D/Ha			
4 Amélioration et grosses réparations :				
Approfondissement de puits	100 D/ml			
Curage et développement de forage	1500 D			
Réparation de puits	15 D/ml	50	10	40
Grosses réparations pour groupe de pompage de forage	400 D			
5 Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable :				
Fourniture et pose de conduite enterrée.....	2 D/ml			
Réservoir :				
— Sur tour	20 D/m3	60	20	20
— Semi enterré	10 D/m3			

B. — POINTS D'EAU D'INTERET PRIVE COLLECTIF : (A.I.C.)

TYPE DE TRAVAUX	MONTANT Maximum D.	PRET %	SUBVEN- TION %	Autofi- nancement %
1 Création de points d'eau :				
Puits de surface	60 D/ml	65	25	10
Forage de réfection de forage	60 D/ml	50	40	10
Captage de source	1000 D	65	25	10
Citerne	10 D/m3	65	25	10
2. Equipement de points d'eau privés :				
Groupe moto-pompe à axe horizontal.....	600 D	70	20	10
Groupe moto-pompe à axe vertical	5000 D			
Groupe électro-pompe à axe horizontal	400 D			
Groupe électro-pompe à axe vertical	3000 D			
Raccordement au réseau électrique	1000 D			
Station de pompage	1000 D			
3 Aménagement de périmètres irrigués :				
Bassin	10 D/m3	70	20	10
Conduite mobile	4 D/ml			
Conduite enterrée	6 D/ml			
Réseau de colature	30 D/Ha			
Planage ou nivellement du terrain	80 D/Ha			
Drainage	100 D/Ha			
Défoncement (autre que pour arboriculture)	30 D/Ha			
4 Amélioration et grosses réparations :				
Approfondissement de puits	100 D/ml	60	20	20
Curage et développement de forage	1500 D			
Réparation de puits	15 D/ml			
Grosses réparations pour groupe de pompage de forage	400 D			
5 Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable :				
Fourniture et pose de conduite enterrée.....	2 D/ml	70	20	10
Réservoir :				
— Sur tour	20 D/m3			
— Semi enterré	10 D/m3			

ART. 4. — Le montant global maximum des dépenses prises en considération pour la création d'un périmètre irrigué (actions prévues à l'article trois, paragraphe 1, 2, 3 et 4 du précédent tableau) est fixé à mille dinars par hectare.

ART. 5. — Le montant global maximum des dépenses prises en considération pour l'installation d'un petit réseau de distribution d'eau potable (actions prévues à l'article trois, paragraphe 5 du précédent tableau) est fixé à six cent dinars par exploitation agricole.

ART. 6. — En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques sur la base des normes établies par le Ministère de l'Agriculture.

La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- 1) — montant maximum des dépenses prises en considération;
- 2) — montant évalué par les services techniques des dépenses engagées.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et en particulier :

- 1) l'arrêté susvisé du 19 juillet 1958.
- 2) l'arrêté susvisé du 12 mars 1964.

Tunis, le 29 juin 1972

Le Ministre du Plan
MANSOUR MOALLA

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 juin 1972, portant ouverture d'une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa 1971-1972.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi No 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment les articles 152, 157, 158 et 159 du dit Code;

Arrête :

Article Premier. — Une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa et de toutes les opérations relatives au trans-